

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE DE MARLIEUX**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**MODIFICATION N° 1**

**EMPLACEMENTS RESERVES**

Vu pour rester annexé

A mon arrêté du 11/02/2025

Le Maire

Jean-Paul GRANDJEAN



**Article L151-41**

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

(...).

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Pour répondre au parti d'urbanisme, le PLU prévoit 5 emplacements réservés différents :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Parc public paysagé (espace vert) avec voie d'accès véhicules (sens unique) et modes doux	Commune	2 200 m <sup>2</sup>
2	Voie d'accès véhicules (sens unique) et modes doux	Commune	600 m <sup>2</sup>
3	Cheminement modes doux	Commune	1 300 m <sup>2</sup>
4	Espace vert dans le centre-village	Commune	1 100 m <sup>2</sup>
5	Voie de desserte	Commune	770 m <sup>2</sup>
<b>6</b>	<b>Supprimé par la modification n° 1</b>		

